

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°s 2310516

Mme U..., Mme M...,
M. P..., M. W...,
Mme A..., M. L..., Mme N...,
Mme O... et M. S...

Mme Léa Bazin
Rapporteure

M. Tom Le Merlus
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2026
Décision du 9 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 septembre 2023 et 23 avril 2025, Mme R... U..., Mme J... M..., M. I... P..., M. K... W..., Mme T... A..., M. F... L..., Mme E... N..., Mme H... O... et M. B... S..., représentés par Me Bonnin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° CP 2023-267 du 5 juillet 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'elle décide, en son article 11, de donner le nom « Rosa Parks. » au lycée situé 70 avenue George Sand à Saint-Denis (93210) ;

2°) de mettre à la charge de la région Île-de-France le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que les avis du conseil d'administration de l'établissement et du maire de la commune n'ont pas été recueillis préalablement à son édicton en méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-24 du code de l'éducation ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'amendement introduisant la dénomination contestée a été adopté sans que sa recevabilité ne soit approuvée préalablement par la commission permanente en méconnaissance du 3) de l'article 24 du règlement intérieur du conseil régional d'Île-de-France ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'amendement introduisant la dénomination contestée n'a pas de rapport direct avec le texte principal soumis à délibération en méconnaissance des articles 24 et 32 du règlement intérieur du conseil régional d'Île-de-France ;
- elle entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 mars et 19 mai 2025, la région Île-de-France, représentée par sa présidente en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- Mme U..., Mme M..., M. P... et M. W..., agissant en tant que personnels membres du conseil d'administration du lycée situé 70 avenue George-Sand à Saint-Denis, n'établissent pas leur qualité à agir ;
- M. S..., agissant en qualité de député de la circonscription, n'a pas intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bazin, rapporteure,
- les conclusions de M. Le Merlus, rapporteur public,
- les observations de Me Bonnin, représentant les requérants,
- et les observations de Mme Q..., représentant la région Île-de-France.

Une note en délibéré présentée par la région Île-de-France a été enregistrée le 8 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° CP 2023-267 du 5 juillet 2023, portant « Gestion foncière et conventions des EPLE », la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a notamment décidé, en son article 11, de donner le nom de lycée « Rosa Parks » au lycée polyvalent Plaine Commune situé 70 avenue George Sand à Saint-Denis. Mme U..., Mme M..., M. P..., M. W..., Mme A..., M. L..., Mme N..., Mme O... et M. S... demandent au tribunal d'annuler cette délibération.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, si les membres du conseil d'administration d'un lycée ont, en principe, intérêt à agir contre les décisions prises après avis du conseil d'administration, toutefois, Mme U..., Mme M..., M. P... et M. D... V..., qui ne contestent pas la fin de non-recevoir opposée en défense, n'établissent pas leur qualité de personnels membres du conseil d'administration du lycée situé 70 avenue George Sand à Saint Denis et ne se prévalent d'aucune autre qualité leur donnant intérêt à agir. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Mme U..., Mme M..., M. P... et M. W... doit être accueillie.

3. En second lieu, en se prévalant uniquement de sa qualité de député de la circonscription dans laquelle se trouve le lycée en litige, M. S... n'établit pas son intérêt à agir. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. S... doit être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 421-24 du code de l'éducation : « *La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement* ».

5. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 4 mai 2023 adressé au proviseur du lycée situé 70 avenue George Sand à Saint-Denis, la présidente du conseil régional d'Île-de-France a, en application de l'article L. 421-24 du code de l'éducation, « [invité] la communauté éducative du lycée à proposer, sous deux mois un autre nom que celui d'Angela Davis » et l'a informé qu'il lui « reviendra de convoquer dans ce délai, un conseil d'administration pour proposer éventuellement ce nouveau nom. A défaut, (...), la région proposera en juin au conseil régional d'entériner le nom de « Rosa Parks » qui avait été également présélectionné par la communauté éducative du lycée ». Il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que le conseil d'administration du lycée s'est ensuite réuni le 21 juin 2023 et a proposé la dénomination « Angela Davis ». Dans ces conditions, la région Île-de-France a régulièrement recueilli l'avis du conseil d'administration de l'établissement sur la dénomination « Rosa Parks ».

7. En revanche, si la région Île-de-France produit un courrier du 22 juin 2023 adressé par la présidente du conseil régional d'Île-de-France au maire de Saint-Denis en vue de « recueillir l'avis de la ville de Saint-Denis sur ce nouveau nom de Rosa Parks avant le vote de la délibération prévue le 5 juillet prochain », toutefois, la région n'établit ni la réception par le maire de ce courrier, ni la réalité de son envoi. Si la région fait valoir que le maire de Saint-Denis avait déjà exprimé son soutien à la dénomination « Angela Davis », elle ne se prévaut, à cet égard, que des termes du courrier rédigé par la présidente du conseil régional d'Île-de-France elle-même. Par ailleurs, la région n'établit, ni même n'allègue, que le maire de la commune de Saint-Denis se serait prononcé sur la dénomination « Rosa Parks » décidée par la délibération attaquée. Enfin, il ne ressort d'aucune pièce du dossier, notamment pas du procès-verbal de la commission permanente du 5 juillet 2023, que les membres du conseil régional auraient eu connaissance de la position du maire sur la dénomination du lycée en cause. Ainsi, l'irrégularité commise a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme A..., M. L..., Mme N... et Mme O... sont fondés à demander

l'annulation de la délibération n° CP 2023-267 du 5 juillet 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en tant qu'elle décide, en son article 11, de donner le nom « Rosa Parks» au lycée situé 70 avenue George Sand à Saint-Denis.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la région Île-de-France, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros à verser à Mme A..., M. L..., Mme N... et Mme O... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° CP 2023-267 du 5 juillet 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est annulée en tant qu'elle décide, en son article 11, de donner le nom « Rosa Parks» au lycée situé 70 avenue George Sand à Saint-Denis.

Article 2 : La région Île-de-France versera à Mme A..., M. L..., Mme N... et Mme O... la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R... U..., Mme J... M..., M. I... P..., M. K... W..., Mme T... A..., M. F... L..., Mme E... N..., Mme H... O..., M. B... S... et à la région Île-de-France.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Jimenez, présidente,
Mme Gaullier-Chatagner, première conseillère,
Mme Bazin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. Bazin

J. Jimenez

La greffière,

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la région Île-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.